

Plan d'Epargne Retraite Populaire Abeille Retraite Géré par Abeille Vie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

Au conseil d'administration de la société
ABEILLE VIE
70, avenue de l'Europe
92270 Bois Colombes

et Au Conseil d'Administration de l'**Association de
promotion des actions pour l'épargne retraite
(APACTE)**
24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Opinion

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Abeille Vie et en application des dispositions prévues par les articles L.144-2 VII et R.144-20-I du code des assurances, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du PERP ABEILLE VIE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Il ne nous appartient pas de vérifier les informations, notamment financières, qui figurent sur d'autres documents portés à la connaissance des participants du PERP.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du PERP à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration d'Abeille Vie.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du PERP.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 16 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Digitally signed by
Bénédicte Vignon
DocuSign
5F5E33F8F2204B6698687654BF44814
Signé par : BENEDICTE VIGNON
Heure de signature : 16 avril 2025 | 19:17 CEST
O: PricewaterhouseCoopers Audit, OU: 0002 672006483
C: FR
Émetteur : BE-YS SIGNATURE AND AUTHENTICATION CA NC 2

PricewaterhouseCoopers Audit
Bénédicte Vignon

Signé par :
Jordan Laurent
5DB867A1A64C434...

Forvis Mazars
Jordan Laurent

Signé par :
Maxime Simoen
6F6DF1939119466...

Forvis Mazars
Maxime Simoen

COMPTES 2024

Bilan

Compte de résultat technique et non technique

Engagements hors bilan

Résultats des cinq derniers exercices

Annexe aux comptes :

A - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

- A-1 Principes et modes d'évaluation retenus :
 - . Bilan,
 - . Compte de résultat,
 - . Hors bilan.
- A-2 Dérogations aux principes généraux du plan comptable.
- A-3 Changements de méthode.

B - NOTES SUR LES POSTES DU BILAN ET DU HORS BILAN

- B-1 Evolution des placements.
- B-2 Etat récapitulatif des placements.
- B-3 Créances et dettes ventilées selon leur durée.
- B-4 Variation des capitaux propres.
- B-5 Autres informations sur le bilan :
 - . détail des comptes de régularisation,
 - . détail des provisions techniques d'assurance vie.
- B-6 Instruments financiers.

C - NOTES SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

- C-1 Produits et charges des opérations techniques vie.
- C-2 Produits et charges des placements.
- C-3 Informations diverses sur le compte de résultat :
 - . charges de personnel,
 - . commissions afférentes aux opérations d'assurance directe,
 - . primes brutes émises.
- C-4 Transferts internes de produits ou de charges.
- C-5 Variation des provisions d'assurance vie.
- C-6 Tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des assurés aux résultats techniques et financiers.

D - AUTRES INFORMATIONS

Etat de synthèse descriptif du produit Abeille Retraite PERP

La présente annexe est établie conformément aux dispositions des articles 8 à 16 du code de commerce, et des articles R.341.2 du code des assurances et de l'article 430-1 du règlement ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015.

ACTIF (en milliers d'euros)	31-12-2024 Montant net	31-12-2023 Montant net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE	-	-
ACTIFS INCORPORELS	-	-
PLACEMENTS	323 744	329 664
Terrains et constructions	22 157	23 332
Entreprises liées et entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	-	-
Autres placements	301 587	306 332
PLACEMENTS - CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	279 929	291 109
PARTS DES CESSIONNAIRES		
DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	-	-
Provisions assurance vie	-	-
Provisions pour sinistres à régler vie	-	-
Provisions pour participation aux bénéfices vie	-	-
CREANCES	99	487
- Primes acquises et non émises	-	-
- Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	99	45
- Créances nées d'opérations de réassurance	-	-
Autres créances :		
- Personnel	-	-
- Etat, organismes de sécurité sociale, et collectivités publiques	-	-
- Débiteurs divers	-	442
AUTRES ACTIFS	10 949	8 454
Actifs corporels d'exploitation	-	-
Comptes courants et caisses	10 949	8 454
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	3 193	2 922
Intérêts et loyers acquis non échus	2 512	2 305
Frais d'acquisition reportés	-	-
Autres comptes de régularisation	681	617
DIFFERENCE DE CONVERSION	-	-
TOTAL ACTIF	617 914	632 636

PASSIF (en milliers d'euros)	31-12-2024	31-12-2023
CAPITAUX PROPRES	-	-
Capital social	-	-
Primes liées au capital social	-	-
Autres réserves	-	-
Réserve de capitalisation	-	-
Report à nouveau	-	-
Acomptes sur dividendes	-	-
Résultat de l'exercice	-	-
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	335 373	337 971
Provisions assurance vie	319 409	321 514
Provisions pour sinistres à régler vie	612	1 673
Provision pour participation aux bénéfices vie	13 779	13 208
Autres provisions techniques vie	1 573	1 576
PROVISIONS TECHNIQUES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	277 489	288 683
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	-	-
DETTES - DEPOTS ESPECES - CESSIONNAIRES	-	-
AUTRES DETTES	3 134	3 854
- Dettes nées d'opérations d'assurance directe	341	333
- Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
- Dettes envers établissements de crédit	558	423
Autres dettes :		
- Autres emprunts, dépôts et cautionnements	-	-
- Personnel	-	-
- Etat, organismes de sécurité sociale et collectivités publiques	-	-
- Créanciers divers	2 235	3 098
- Dette actionnaires	-	-
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	1 918	2 128
DIFFERENCE DE CONVERSION	-	-
TOTAL PASSIF	617 914	632 636

COMPTE TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE
(en milliers d'euros)

Nature des opérations	au 31-12-2024			au 31-12-2023
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
PRIMES	18 357	-	18 357	21 289
PRODUITS DES PLACEMENTS	10 018	-	10 018	10 562
Revenus des placements	7 159	-	7 159	7 539
Autres produits des placements	161	-	161	177
Profits provenant de réalisation de placements	2 698	-	2 698	2 846
AJUSTEMENT ACAV - CREDIT	40 101	-	40 101	50 238
AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	1	-	1	9
CHARGES DE SINISTRES	-61 052	-	-61 052	-69 173
Prestations et frais payés	-62 115	-	-62 115	-69 085
Charge des provisions pour sinistres	1 063	-	1 063	-88
CHARGES DES PROVISIONS D'ASSURANCE VIE , ET AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES	22 424	-	22 424	23 439
Provisions d'assurance vie	10 672	-	10 672	13 865
Provisions sur contrats en unités de compte	11 752	-	11 752	9 574
Autres provisions techniques	-	-	-	-
PARTICIPATION AUX RESULTATS	-9 851	-	-9 851	-9 637
FRAIS D'ACQUISITION ET D'ADMINISTRATION	-4 716	-	-4 716	-6 100
Frais d'acquisition	-582	-	-582	-679
Frais d'administration et autres charges	-4 134	-	-4 134	-5 421
Commissions reçues des réassureurs	-	-	-	-
CHARGES DES PLACEMENTS	-567	-	-567	-927
Frais internes et externes de gestion	-29	-	-29	-27
Autres charges des placements	-247	-	-247	-456
Pertes provenant de réalisation de placements	-291	-	-291	-444
AJUSTEMENT ACAV - DEBIT	-14 714	-	-14 714	-19 695
AUTRES CHARGES TECHNIQUES	-1	-	-1	-5
RESULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE	-	-	-	-

COMPTE NON TECHNIQUE
(en milliers d'euros)

Nature des opérations	au 31-12-2024	au 31-12-2023
RESULTAT TECHNIQUE	-	-
PRODUITS DES PLACEMENTS ALLOUES	-	-
AUTRES PRODUITS NON TECHNIQUES	-	-
AUTRES CHARGES NON TECHNIQUES	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
PARTICIPATION DES SALARIES	-	-
IMPOT SUR LES BENEFICES	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	-	-

TABLEAU DES ENGAGEMENTS
RECUS ET DONNES
(en milliers d'euros)

Catégories d'engagements	31/12/2024		31/12/2023	
	Total	Autres entreprises liées	Autres	
Engagements reçus				
Cautions	-	-	-	-
Autres engagements sur titres, actifs ou revenus	-	-	-	-
Total des engagements reçus				
Engagements donnés				
Avals, cautions et garanties de crédit donnés	-	-	-	-
Titres et actifs acquis avec engagements de revente	-	-	-	-
Autres engagements sur titres, actifs ou revenus	1 938	-	1 938	5 350
Autres engagements donnés (*)	7 737	-	7 737	101 075
Total des engagements donnés				
	9 675	-	9 675	106 425
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires	-	-	-	-
Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire				
ou avec substitution	-	-	-	-
Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance	-	-	-	-
Autres valeurs détenues pour compte de tiers	-	-	-	-

RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
(Art. 133, 135 et 148 du décret sur les sociétés commerciales)

(en euros)

	2020	2021	2022	2023	2024
I - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	-	-	-	-	-
Capital appelé	-	-	-	-	-
Capital non appelé	-	-	-	-	-
b) Nombre d'actions émises	-	-	-	-	-
Actions libérées	-	-	-	-	-
Actions non libérées	-	-	-	-	-
II - OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	114 376 436	91 670 743	29 981 844	21 288 833	18 357 294
b) Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-
c) Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
d) Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-
e) Résultat distribué	-	-	-	-	-
III - RESULTATS PAR ACTION					
a) Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
b) Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés (1)	-	-	-	-	-
b) Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	-	-	-	-	-

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2024

Abeille Retraite PERP, produit d'assurance retraite lancé en 2004 par la société Abeille vie, est régi par la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 ainsi que l'article 230-1 et suivant du règlement ANC 2015-11. Cette loi introduit l'existence d'un « patrimoine d'affectation » pour le produit PERP. Cette notion impose dans la comptabilité d'assurance le cantonnement strict des opérations relatives à la gestion du PERP pour chaque plan.

FAITS MARQUANTS

Opération de remontée de titres à la Holding

Dans le cadre de la simplification de la structure de l'actionariat des entités de distribution, une opération de reclassement de titres de participation a été opérée sur le dernier trimestre 2024. Cette opération a visé à transférer les titres d'UFF, VIP Conseils et Albéa Patrimoine détenus par Abeille Vie à Abeille Assurances Holding qui détient désormais 100% de ces entités. A l'issue de cette opération de rationalisation de l'organisation, Abeille Assurances Holding exerce son rôle de holding de la Marque en organisant l'activité autour de trois pôles de détention directe :

- L'assurance de dommages, de responsabilité et de santé
- L'assurance épargne, retraite et prévoyance
- La distribution.

Cette opération permet à Abeille Vie de se recentrer sur son activité principale d'assurance-vie, distincte des activités de distribution.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Aucun événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement du présent rapport.

A - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

A-1 - PRINCIPES ET MODES D'ÉVALUATION RETENUS

Les principes et modes d'évaluation retenus sont ceux définis dans le code des assurances, et lorsque ledit code ne prévoit aucune disposition particulière, dans le plan comptable général.

Bilan

PLACEMENTS

Placements en valeurs mobilières soumis à l'article R-343-10

Les titres soumis à l'article R-343-10 du code des assurances sont principalement des Titres à revenu variable.

La valeur de réalisation retenue pour les actions cotées est calculée sur la base du dernier cours coté en date d'inventaire. Ces cours sont obtenus auprès de contributeurs de données.

Pour les parts d'OPCVM, il est retenu la dernière valeur liquidative disponible à fin décembre.

Pour les titres de participation, la valeur de référence est la valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

Pour les titres soumis à l'article R.343-10 du code des assurances, une provision pour dépréciation peut être constatée en ligne à ligne, si une dépréciation à caractère durable est présente (conformément au règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015, article 123-6 à 19).

Le caractère durable de la moins-value latente est présumé dans les cas suivants :

- il existait d'ores et déjà une provision pour dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent,
- le placement a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant la clôture des comptes,
- il existe des indices objectifs permettant de juger que, dans un avenir prévisible, l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur historique du placement.

Le critère de moins-value significative peut être généralement défini, pour les valeurs françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable pendant 6 mois. Ce taux vaut également, sauf exceptions, pour les actions européennes.

Les titres ayant fait l'objet d'une provision pour dépréciation à l'arrêté précédent ainsi que les titres en situation de moins-value latente significative ont fait l'objet d'une analyse visant à déterminer leur valeur recouvrable.

La valeur recouvrable de ces placements est déterminée en prenant en compte la capacité de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé ainsi que le rendement annuel espéré.

Pour 2024, il n'y a pas de valeur recouvrable.

Pour 2024 la provision pour dépréciation durable des titres soumis à l'article R.343-10 est de 0,02 M€ concernant le titre FCT IDINVEST DETTE SR IDS3.

Valeurs amortissables soumises à l'article R-343-10

En application du règlement ANC n°2015-11 concernant les actifs amortissables relevant de l'article R-343-10 du Code des assurances, il est tenu compte d'un amortissement de la décote/surcote sur la durée résiduelle de vie du placement.

La prime ou la décote représente la différence arithmétique entre le prix d'achat et la valeur de remboursement du placement. Les amortissements cumulés figurent en compte de régularisation à l'actif ou au passif du bilan et la variation de l'exercice figure en autres produits et autres charges de placement du compte de résultat.

Les règles de dépréciation des actifs amortissables relevant de l'article R 343-10 du Code des assurances sont déterminées par le règlement ANC n° 2015-11 modifié (articles 123-6 à 19) dans lequel 2 cas de figure se présentent :

- lorsque l'organisme d'assurance a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré.
- lorsque l'organisme d'assurance n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré.

Cette capacité de détention des placements amortissables jusqu'à un horizon déterminé est analysée en tenant compte :

- des contraintes existantes en termes de gestion actif-passif ;
- du taux de rotation historiques des placements ;
- de la situation financière de l'entreprise d'assurance (existence des flux de trésorerie positifs excluant la nécessité de cession des titres) ;
- le cas échéant, des caractéristiques du canton auquel appartiennent les placements concernés.

Au 31 décembre 2024, pour la société Abeille Vie PERP, les titres suivants font partie du périmètre des actifs amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances que l'organisme d'assurance a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur maturité :

ISIN	DESCRIPTION
FR0012673093	FCT IDINVEST DETTE SR IDS3
FR0013473352	ARTE SEN.LO III A
NR0000001315	AVIVA INFRASTRUCTURE DBT EUR E2
QS000212JWB7	AVIVA INFRASTRUCTURE DT EUR E3

Placements en valeurs mobilières soumis à l'article R.343-9

Les titres soumis à l'article R-343-9 du code des assurances sont principalement des titres à revenu fixe (obligations et titres de créance négociables).

En application de l'article R.343-9 du code des assurances, les titres à revenu fixe amortissables énumérés aux 1°, 2°, 2° bis, 2° ter et 2° quater de l'article R.332-2 (à l'exception des obligations indexées sur le niveau général des prix et dont le remboursement est garanti au pair), les parts de fonds communs de créance et les titres participatifs sont inscrits à leur coût d'achat hors intérêts courus. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur d'achat est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les produits de type EMTN non indexés et négociés sur un marché reconnu sont assimilés à des produits relevant de l'article R-343-9. De même, les BMTN respectant les critères de l'article R.332-14-1 à l'exception des BMTN indexés sur le marché actions relèvent de l'article R-343-9. Ont également été considérés comme titres amortissables relevant de l'article R-343-9, les produits structurés dont la rémunération se réfère à un taux obligataire usuel du marché (ex. TEC10, CMS10, CMS2) et dont le remboursement au pair est garanti à l'échéance.

Pour les titres cotés, la valeur de réalisation est déterminée d'après le dernier cours coté en date d'inventaire, obtenu auprès de contributeurs de données financières. Pour les titres non cotés ou non disponibles auprès de ces contributeurs, les cours sont obtenus auprès des sociétés de gestion ou des contreparties.

Les cours de l'ensemble des titres ont été collectés auprès des différentes sources citées précédemment jusqu'à J+2 de la date d'inventaire. Les cours obtenus au-delà de cette date ont été analysés mais n'ont pas été retenus dans notre présentation des placements car leur impact était peu significatif.

Des contrôles ont été effectués sur certaines lignes obligataires peu liquides ou relatives à des produits structurés à l'aide de modèles internes développés par la société de gestion OFI France, ou de valorisations fournies par un prestataire externe sur la base d'un modèle.

Pour les titres à revenu fixe, une provision pour dépréciation est constituée lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur n'est pas en mesure de respecter ses engagements (paiement des intérêts ou remboursement du principal).

Aucune provision n'a été constituée au 31-12-2024 en application de ces principes.

Conformément au dernier alinéa de l'article R343-9 du code des assurances, l'option d'une comptabilisation en R-343-10 est retenue pour les obligations convertibles en actions dont le taux actuariel à l'achat est négatif. Cette option ne constitue pas un changement de méthode comptable car, cette modalité de comptabilisation a déjà été appliquée sur les exercices précédents.

Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte

Les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte suivent des règles d'évaluation spécifiques définies à l'article R-343-13 du code des assurances.

Ces placements sont inscrits à l'actif du bilan pour leur valeur de réalisation.

CREANCES

Elles correspondent aux créances nées d'opérations d'assurance directe et aux autres créances qui sont enregistrées à leur valeur nominale de remboursement (coût historique).
Les créances nées d'opérations d'assurance comprennent entre autres les primes restant à émettre, ainsi que les créances sur les assurés en instance d'encaissement ou de régularisation.

COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

Les comptes de régularisation - actif et passif sont principalement composés de :

- Les intérêts courus sur les instruments financiers,
- La surcote/décote relative des titres obligataires,
- Les frais d'acquisition reportés.

RESERVE DE CAPITALISATION

La réserve de capitalisation est « destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu ». Elle est mouvementée à due concurrence des plus ou moins-values réalisées sur valeurs mobilières amortissables R.343-9 à l'exception des obligations à taux variable et des obligations à taux révisable.

Le Décret 2015-513 du 7 Mai 2015 supprime le mécanisme dit de « la réserve de capitalisation » pour les entreprises ne pratiquant pas d'opérations d'assurance vie, les entreprises de réassurance, et les entreprises mixtes à activités prépondérantes non-vie ne répondant au seuil défini.

Le montant de ces versements ou prélèvements est calculé, selon des modalités précisées par arrêté du 30-12-2010 du ministre chargé de l'économie, en fonction du prix de vente des titres et de l'incidence fiscale potentielle de la cession.

Les mouvements à la réserve de capitalisation étant exclus du résultat fiscal, des aménagements des articles R 343-14 et A 343-3 du Code des Assurances ont été approuvés visant à rétablir la neutralité des cessions obligataires tant pour le résultat comptable que pour la détermination de la participation aux bénéfices réglementaire. En conséquence, l'effet d'impôt est comptabilisé dans le compte de résultat non technique de l'assureur en contrepartie de la réserve de capitalisation.

Au 31 décembre 2024, le stock de Réserve de Capitalisation est de 1 573 K€.

Par ailleurs, pour application de ces principes au titre du PERP, le schéma comptable suivant a été retenu : les écritures de dotations et reprises non techniques enregistrées au titre du PERP sont compensées par un transfert entre le PERP et le patrimoine général.

PROVISIONS TECHNIQUES

Provisions d'assurance vie

Les provisions mathématiques représentent la différence entre la valeur actuelle des engagements pris par l'assureur et la valeur actuelle des engagements pris par l'assuré.

Provisions pour participation aux bénéfices

Elles correspondent aux participations des assurés aux bénéfices techniques et financiers réalisés par le PERP.

Ces provisions représentent les participations aux bénéfices attribuées aux assurés, mais non encore incorporées dans les prestations, provisions pour sinistres ou provisions mathématiques. Elles sont déterminées pour respecter les trois contraintes suivantes :

- une dotation minimale prévue par le Code des assurances (90 % des bénéfices techniques et 85 % des bénéfices financiers pondérés par le poids des capitaux propres doivent être distribués dans les huit ans),
- l'application des clauses contractuelles (revalorisation produit par produit),
- une provision pour participation aux bénéfices suffisante pour couvrir les revalorisations décidées (y compris celles des années antérieures non encore affectées).

Provisions pour sinistres vie

Elles correspondent aux capitaux échus et aux sinistres survenus non encore réglés à la clôture de l'exercice. A noter que les provisions pour sinistres à payer relatives à des contrats en UC adossées à un actif en euro sont incluses dans les provisions techniques vie non UC et s'élèvent à 153 K€ contre 334 K€ au 31-12-2023.

Pour les contrats d'épargne, la provision est égale au capital garanti en cas de décès (somme des garanties en euros et contrevalet en euros des garanties en unités de compte).

Provision pour risque d'exigibilité

Cette provision est « destinée à faire face à une insuffisance de liquidité des placements en cas de modification du rythme de règlement des sinistres ». ». Selon l'article R 343-5 du Code des assurances, la provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R.343-10 à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité se trouvent en situation de moins-value latente nette globale (après constatation des provisions pour dépréciations durables).

Conformément à l'article R343-5 du code des assurances, une moins-value latente nette globale est constatée lorsque la valeur nette comptable de ces placements est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués de la manière suivante

a) Pour les valeurs mobilières cotées et les titres cotés mentionnés au a de l'article R. 343-11, la valeur retenue est le cours moyen calculé sur les trente derniers jours précédant le jour de l'inventaire ou, à défaut, le dernier cours coté avant cette date ;

b) Pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement mentionnés au c de l'article R. 343-11, la valeur retenue est la moyenne des prix de rachat publiés au cours des trente derniers jours précédant le jour de l'inventaire ou, à défaut, le dernier prix de rachat publié avant cette date ;

c) Pour les autres actifs, leur valeur est évaluée selon les règles prévues à l'article R. 343-11.

Au 31 décembre 2024, aucune provision pour risque d'exigibilité n'est à constituer.

PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE

Les provisions techniques des contrats d'assurance à capital variable (ACAV) sont exprimées en unités de compte. A la clôture de l'exercice, ces engagements et les placements qui les représentent, sont réévalués au cours de bourse ou de marché du jour de l'inventaire. Les ajustements des provisions techniques sont compris dans le poste de charges des provisions sur contrats en unités de compte figurant au compte technique. Les écarts de réévaluation sont portés aux postes d'ajustements ACAV (plus ou moins-values) selon leur nature (produits ou charges).

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les litiges, auxquels la société pourrait faire face, sont provisionnés en fonction de l'appréciation du risque qu'en a le management.

AUTRES DETTES

Elles correspondent aux dettes nées d'opérations d'assurance directe et aux comptes de liaison avec l'organisme d'assurance gestionnaire et l'association.

Compte de résultat

OPÉRATIONS D'ASSURANCE VIE

Primes

Les primes correspondent aux émissions de primes (périodiques ou uniques) nettes d'annulation, et à la variation des primes restant à émettre.

Sinistres

Les prestations et frais payés correspondent aux sinistres et capitaux échus, aux versements périodiques de rentes, aux rachats, aux participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées.

Ils incluent également les frais de gestion des sinistres et de règlements des prestations.

TRANSFERTS D'ACTIFS ET COMPTE DE LIAISON

Toute opération de transfert interne est enregistrée via des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de changements d'affectation d'actifs que pour les opérations de remontée de charges ou de produits.

Tout mouvement entre patrimoine d'affectation transite par le patrimoine général de l'entreprise d'assurance qui est sur le plan juridique la seule habilité à effectuer de tels mouvements.

PRODUITS DES PLACEMENTS

Le résultat de la gestion des placements est constitué d'une part des produits courants nets de charges sur valeurs mobilières, immobilières et autres placements, et d'autre part des résultats sur cessions d'actifs. Dans ce dernier cas, les plus-values sur valeurs mobilières sont déterminées par différence entre le prix de cession et leur valeur d'inventaire déterminée par la méthode FIFO. Les montants de plus ou moins-values sur cessions des titres obligataires à taux fixe soumis à l'article R-343-9 sont compensés par des dotations ou prélèvements à la réserve de capitalisation.

PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Les opérations qui, par nature, ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en produits et charges exceptionnels (annexe de l'art. A.336-1 du règlement ANC n°2015-11 du 26 Novembre 2015).

Aucune opération de cette nature n'a été enregistrée dans les comptes 2024.

Hors bilan

L'entreprise a recensé les engagements reçus et donnés selon les dispositions en vigueur.

A-2 - DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN COMPTABLE

Aucune dérogation n'a été faite aux principes généraux du plan comptable.

A-3 - CHANGEMENTS DE PRÉSENTATION DES COMPTES

Néant

B - NOTES SUR LES POSTES DU BILAN ET HORS BILAN

NOTE B1 - EVOLUTION DES PLACEMENTS (en milliers d'euros)

Nature de l'actif	Montant brut en début d'exercice	Transfert Mouvements de l'exercice	Montant brut en fin d'exercice
Actifs incorporels	-	-	-
Terrains et constructions	23 593	-1 329	22 264
Entreprises liées et participations	-	-	-
Autres placements	317 271	-15 664	301 607
Placements des contrats en UC	300 349	-20 420	279 929

Nature de l'actif	Montant cumulé des amortissements et provision en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises et cessions de l'exercice	Montant cumulé des amortissements et provision en fin d'exercice	Montant net en fin d'exercice
Actifs incorporels	-	-	-	-	-
Terrains et constructions	-	107	-	107	22 157
Entreprises liées et participations	-	-	-	-	-
Autres placements	20	-	-	20	301 587
Placements des contrats en UC	-	-	-	-	279 929

NOTE B2 - ETAT RECAPITULATIF DES PLACEMENTS
(en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	VALEUR DE REALISATION
ETAT RECAPITULATIF DES PLACEMENTS (en milliers d'euros)			
I - Placements et instruments financiers à terme			
1. Placements immobiliers et placements immobiliers en cours	22 264	22 157	25 054
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
2. Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	0	0	0
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
• Parts d'OPCVM (autres que celles visées en 4)	69 377	69 356	77 826
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
• Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe			
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
• Obligations et autres titres à revenu fixe	232 559	230 994	197 578
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
• Prêts hypothécaires			
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
• Autres prêts et effets assimilés			
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes			
9. Dépôts (autres que ceux visés au 8) et cautionnements en espèces, et autres placements			
10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte			
- placements immobiliers	1 130	1 130	1 130
- titres à revenu variable autres que des parts d'OPCVM			
- OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe			
- autres OPCVM	278 799	278 799	278 799
- obligations et autres titres à revenu fixe			
IFT stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
IFT stratégies de rendement			
○ Autres instruments financiers à terme			
• stratégies d'investissement ou de désinvestissement			
• stratégies de rendement			
• autres opérations			
12. Total des lignes 1 à 11	604 129	602 437	580 388
a) Dont :			
- placements évalués selon l'article R. 343-9 et instruments financiers à terme rattachés	207 511	207 067	175 799
décote non encore amortie		1 831	
prime de remboursement non encore reprise		-5 353	
- placements évalués selon l'article R. 343-10 et instruments financiers à terme rattachés	116 689	115 440	124 660
• placements évalués selon l'article R. 343-13 et instruments financiers à terme rattachés	279 929	279 929	279 929
• placements évalués conformément à l'article 232-19 et suivants du règlement ANC N°2015-11 du 26 Novembre 2015			
• autres instruments financiers à terme			
b) Dont :			
• valeurs affectables à la représentation des provisions techniques autres que celles visées ci-dessous	0	0	0
• valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés			
• valeurs déposées chez les cédants (dont valeurs déposées chez les cédants dont l'entreprise s'est portée caution solidaire)			
• valeurs affectées aux provisions techniques des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation en France	604 129	602 437	580 388
- autres affectations ou sans affectation			
- les valeurs affectées aux provisions techniques des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation en France sont détaillées par nature (A, R, RA, RE, RX). Elles font par ailleurs l'objet d'un tableau récapitulatif séparé, ventilant les placements par nature			
c) Dont :			
- placements et instruments financiers à terme dans l'OCDE	603 670	601 963	579 952
- placements et instruments financiers à terme hors OCDE	459	473	436

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LE BILAN ET L'ETAT DES PLACEMENTS (en milliers d'euros)

• Actifs représentatifs des contrats autres que ceux en unités de compte	323 744
• Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	279 929

Sous-total bilan (classe 2)	603 673
------------------------------------	----------------

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**Compris dans l'état des placements**

- Amortissement des différences sur le prix de remboursement	-1 918
- Différence sur le prix de remboursement à percevoir	681
- Comptes de régularisation des Instruments Financiers à Terme Actif	
- Comptes de régularisation des Instruments Financiers à Terme Passif	

Total des placements en valeur nette	602 437
---	----------------

NOTE B3 - CREANCES ET DETTES VENTILEES SELON LEUR DUREE
(en milliers d'euros)

POSTES DU BILAN	31-12-2024			31-12-2023
	JUSQU'A 1 AN	DE 1 AN A 5 ANS	PLUS DE 5 ANS	
Créances :				
Primes acquises et non émises	-	-	-	-
Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	99	-	-	45
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
Etat, Sécurité sociale et collectivités publiques	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	442
TOTAL	99	-	-	487
Dettes :				
Autres dettes nées d'opérations d'assurance directe	341	-	-	334
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Dettes auprès établissements de crédit et découvert bancaire	558	-	-	423
Autres emprunts, dépôts et cautionnement	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
Etat, organismes sociaux et collectivités publiques	-	-	-	-
Créanciers divers	2 235	-	-	3 098
TOTAL	3 134	-	-	3 855

NOTE B4 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES
(en milliers d'euros)

	Soldes début d'exercice 01-01-2024	Affectation du résultat 2023	Mouvements sur capitaux propres	Résultat 2024	Soldes fin exercice 31-12-2024
Capital social	-				-
Primes liées au capital social	-				-
Ecart de réévaluation	-	-	-	-	-
Réserves :	-	-	-		-
Réserve légale	-				-
Réserves statutaires et contractuelles	-				-
Réserves réglementées :					
- Plus values nettes à long terme	-				-
- Réserve de capitalisation	-		-		-
Autres réserves					
- Réserve pour éventualités	-				-
- Réserve pour fonds de garantie prévue à l'article R423-13 du code des assurances	-	-			-
Provisions réglementées :	-				-
- Plus values réinvesties	-				-
Report à nouveau	-	-	-		-
Acompte sur dividendes	-	-	-		-
Résultat de l'exercice	-	-		-	-
TOTAL	-	-	-	-	-
Dividende de l'exercice précédent		-			

NOTE B5 - AUTRES INFORMATIONS SUR LE BILAN

5.1 - DETAIL DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	31-12-2024	31-12-2023
Intérêts et loyers acquis non échus	2 512	2 305
<i>dont loyers courus</i>	<i>44</i>	<i>-</i>
Frais d'acquisition reportés	-	-
Autres comptes de régularisation	-	-
Différences sur prix de remboursement	681	617
Instruments financiers à terme	-	-
TOTAL	3 193	2 922
Produits à recevoir (rattachés aux comptes de créances)	-	-

COMPTES DE REGULARISATION PASSIF	31-12-2024	31-12-2023
Autres comptes de régularisation	-	-
Amortissement différences sur prix de remboursement	1 918	2 128
Primes courues sur produits dérivés	-	-
Instruments financiers à terme	-	-
TOTAL	1 918	2 128
Charges à payer (rattachées aux comptes de dettes)	-	-

5-2- DETAIL DES PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE VIE
(en milliers d'euros)

INTITULE	31-12-2024	31-12-2023
PROVISIONS TECHNIQUES		
Provisions d'assurance vie	319 409	321 514
Provisions pour frais d'acquisition reportés	-	-
Provisions pour sinistres à payer	612	1 673
Provisions pour participation aux bénéfices	13 779	13 208
Autres provisions techniques vie	1 573	1 576
TOTAL	335 373	337 971
PROVISIONS TECHNIQUES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE		
Provisions d'assurance vie	277 489	288 683
Provisions pour frais d'acquisition reportés	-	-
Provisions pour sinistres à payer	-	-
Provisions pour participation aux bénéfices	-	-
TOTAL	277 489	288 683

NOTE B6 - INSTRUMENTS FINANCIERS

(en milliers d'euros)	2024	2023
	Montant notionnel	Montant notionnel
CAPS	-	-
FLOORS	-	-
	-	-

C - NOTES SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

NOTE C1 - PRODUITS ET CHARGES DES OPERATIONS TECHNIQUES VIE

(en milliers d'euros)

DESIGNATION	Autres Contrats Individuels Vie en euros		Contrats en Unités de Comptes		Total Affaires directes France	TOTAL GENERAL
	PU/VL	PP	PU	PP		
Primes	6 052	-	12 305	-	18 357	18 357
Charges des prestations	14 979	-	46 073	-	61 052	61 052
Charges des prov.d'assurance vie et autres prov. techn.	-10 672	-	-11 752	-	-22 424	-22 424
Ajustement ACAV	-	-	25 387	-	25 387	25 387
						-
Solde de souscription (A)	1 745	-	3 371	-	5 116	5 116
Frais d'acquisition	186		396	-	582	582
Autres charges de gestion nettes	1 125		3 009	-	4 134	4 134
Charges d'acquisition et de gestion nettes (B)	1 311	-	3 405	-	4 716	4 716
Produits nets des placements	8 848		603	-	9 451	9 451
Participation aux résultats	9 282		569	-	9 851	9 851
Solde financier (C)	-434	-	34	-	-400	-400
Primes cédées	-	-	-	-	-	-
Part. réass. dans les charges des prestations	-	-	-	-	-	-
Part. réass. dans les charges de prov. d'assurance vie	-	-	-	-	-	-
Part. réass. dans la participation aux résultats	-	-	-	-	-	-
Commissions reçues des réassureurs	-	-	-	-	-	-
Solde de réassurance (D)	-	-	-	-	-	-
RESULTAT TECHNIQUE (A-B+C+D):	-	-	-	-	-	-
Hors compte:						
Montant des rachats	-2 073	-	41 778	-	39 705	39 705
Intérêts techniques bruts de l'exercice	-	-	-	-	-	-
Provisions techniques brutes à la clôture	333 647	-	277 642	-	611 289	611 289
Provisions techniques brutes à l'ouverture	336 061	-	289 016	-	625 077	625 077

NOTE C2 - PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS
(en milliers d'euros)

	ENTREPRISES	AUTRES	TOTAL	TOTAL
	LIEES		2024	2023
Produits des placements				
Revenus des participations	-	-	-	-
Revenus des placements immobiliers	-	-	-	-
Revenus des autres placements	-	7 320	7 320	7 716
Reprises de provisions	-	-	-	-
Reprise sur réserve de capitalisation	-	-	-	-
Profits provenant de la réalisation des placements	-	2 698	2 698	2 846
TOTAL	-	10 018	10 018	10 562
Charges des placements				
Frais internes et externes de gestion	-	29	29	27
Frais de gestion non-vie	-	-	-	-
Charges des placements	-	140	140	456
Dotations aux provisions	-	107	107	-
Dotation à la réserve de capitalisation	-	-	-	-
Pertes provenant de la réalisation des placements	-	291	291	444
TOTAL	-	567	567	927

NOTE C3 - INFORMATIONS DIVERSES SUR LE COMPTE DE RESULTAT
(en milliers d'euros)

NATURE DES POSTES	2024	2023
a) CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires	-	-
Charges sociales	-	-
Autres charges sur rémunération	-	-
TOTAL	-	-
b) COMMISSIONS AFFERENTES AUX OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE		
Commissions vie	-	-
Commissions non vie	-	-
TOTAL	-	-
c) PRIMES BRUTES EMISES		
Assurance vie :		
Primes d'assurance directe en France	18 357	21 289
Primes d'assurance directe dans l'U.E (hors france)	-	-
Assurance non vie :		
Primes d'assurance directe en France	-	-
TOTAL	18 357	21 289

NOTE C4 - TRANSFERTS INTERNES DE PRODUITS OU DE CHARGES
(en milliers d'euros)

Intitulé	2024	2023
Produits des transferts internes		
Subvention	-	-
TOTAL	-	-
Charges des transferts internes		
Chargements d'acquisition	582	679
Chargements d'administration	4 134	5 421
TOTAL	4 716	6 100

NOTE C5 - VARIATION DES PROVISIONS D'ASSURANCE VIE BRUTES DE REASSURANCE ENTRE LE BILAN D'OUVERTURE ET LE BILAN DE CLOTURE
(en milliers d'euros)

	2024	2023
Charges des provisions d'assurance vie	-10 672	-13 865
Intérêts techniques et participations aux bénéfices incorporées directement	1 737	1 793
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices	6 831	3 595
Variation des cours de change	-	-
Transferts de provisions	-	-
Ecart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture	-2 104	-8 477

NOTE C6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA PARTICIPATION DES ASSURES AUX RESULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS
(en milliers d'euros)

	2020	2021	2022	2023	2024
A- Participation aux résultats totale (A1+A2):	7 333	8 661	7 278	9 636	9 850
A1- Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)	6 336	5 408	6 033	6 181	9 279
A2- Variation de la provision pour participation aux bénéfices	997	3 253	1 245	3 455	571
B- Participation aux résultats des contrats relevant des catégories visées à l'article A 331-3:					
B1- Provisions mathématiques moyennes	363 925	368 903	349 421	338 555	334 854
B2- Montant minimal de la participation aux résultats	5 394	6 690	5 578	7 593	7 864
B3- Montant effectif de la participation aux résultats:	6 497	8 051	6 614	9 010	9 281
B 3 a - Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts technique	5 500	4 798	5 369	5 555	8 710
B 3 b - Variation de la provision pour participation aux bénéfices	997	3 253	1 245	3 455	571

D1 - Descriptif du contrat Abeille Retraite PERP

Nom du produit	Abeille Retraite PERP	
Objet	Permettre la constitution d'un capital garantissant une retraite complémentaire versée sous forme de rente viagère.	
Type de contrat	Multisupports avec fonds en Euros « classique »	
Cadre Juridique	Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative	
Cadre fiscal	PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	
Assureur	Abeille vie	
Intervenants financiers	Société de gestion : OFI Invest Conservateur : BNP Paribas Securities Services Dépositaire des actifs du PERP Abeille vie (opcvn): BNP Paribas Securities Services	
Association	APACTE (ex-ADERP). Association loi du 1901 qui a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne individuelle pour la retraite dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce (ou de ces) plan(s). Droits d'adhésion = 20€ € payable une fois par Adhérent (20 € à ajouter au montant du versement client) Les frais de fonctionnement de l'association (et du Comité de Surveillance) sont prélevés annuellement sur les actifs en euros du plan.	
Cadre de souscription	L'adhérent remplit une demande d'adhésion et prend connaissance de la Notice et de la Note d'information. Un contrat collectif régit les relations entre Abeille vie (Assureur) et l'APACTE (Association)	
Date d'effet de l'adhésion	Le jour de la réception au Siège social de l'Assureur de la demande d'adhésion signée et des pièces jointes, dûment complétées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de l'accord de l'Assureur manifesté par l'émission du certificat d'adhésion.	
Délai de renonciation	30 jours à compter de la réception du certificat d'adhésion.	
Durée de l'adhésion	L'adhérent fixe son âge prévisionnel de départ à la retraite sur la demande d'adhésion. Cet âge figurera sur le certificat d'adhésion et servira pour la gestion évolutive.	
Agés minima	Age minimum à l'adhésion : 18 ans Age maximum à l'adhésion : 70 ans (non bloquant)	Age prévisionnel minimum de départ à la retraite : 60 ans (non bloquant) Age prévisionnel maximum de départ à la retraite : 75 ans (non bloquant)

Versement initial	◆ A l'adhésion, 3 possibilités : ◆ Versement libre seul ◆ Versement libre + versements programmés ◆ Versements programmés ◆ Le versement initial peut être réglé par chèque ou virement (versement initial = VL+éventuels VP + droits d'adhésion). ◆ Le versement initial pourra également être réglé par le moyen d'un transfert entrant en provenance d'un autre assureur (dans ce cas, la date d'effet du PERP d'origine devra être stockée pour des raisons fiscales)
Indexation	◆ Les versements programmés seront indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur le certificat d'adhésion. ◆ Possibilité de refuser cette actualisation : - dès l'adhésion via une annexe spécifique - en cours de vie du contrat : le refus doit parvenir à l'Assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.
Frais sur versements	5 % maximum (le niveau des frais est modulable ; cf. DEB « seuils, chargements, commissionnement »)
Options de gestion	◆ 3 types de gestion : Gestion Evolutive « Abeille », Gestion Evolutive « Décret » et Gestion « Libre » ◆ Les options Gestion Evolutive « Décret » et Gestion « Libre » seront proposées en annexe à la demande d'adhésion, la première sans mention dérogatoire, la seconde avec. ◆ Le changement de mode de gestion est possible à tout moment en cours d'adhésion. Il est gratuit.

Supports éligibles	« Gestion Evolutive Abeille »	« Gestion Evolutive Décret »	Gestion Libre
			ABEILLE CAPITAL PLANETE ABEILLE EURO PERP ABEILLE PERSPECTIVE 2026-2030 ABEILLE PERSPECTIVE 2031-2035 ABEILLE PERSPECTIVE 2036-2040 ABRDN SICAV I JAPAN SST EQ FD S H E ABRDN SICAV I WD RSC EQ S HEDGE EUR BGF SYSTEMATIC SST GBL SMCAP FD A2 CARMIGNAC EMERGENTS A EUR CPR SILVER AGE P DNCA INVEST EVOLUTIF C DWS INV GBL AGRIBUSINESS L EUR CAP EDR FUND HEALTHCARE A EUR CAP JPM EM MKTS SMALL CAP FD D EUR CAP M&G (LUX) ASIAN FUND EURO A ACC M&G (LUX) GBL DIVIDEND FD EUR A ACC MANDARIN.UNIQ.SMAL.MID CAPS EUROP.R OFI INVEST ACTIONS AMERIQUE I OFI INVEST ACTIONS IMMO EURO A OFI INVEST CONVERTIBLES MONDE OFI INVEST DEVELOPPEMENT OFI INVEST DYNAMIQUE MONDE OFI INVEST EQUILIBRE MONDE OFI INVEST ESG SIGNATURES EUROPE OFI INVEST FLEXIBLE MONDE A OFI INVEST FRANCE OPPORTUNITES OFI INVEST INTEROBLIG OFI INVEST ISR ACTIONS EURO A OFI INVEST ISR ACTIONS EUROPE OFI INVEST ISR ACTIONS JAPON AH OFI INVEST ISR CREDIT BONDS EURO A OFI INVEST ISR CROISSANCE DURABLE A
	Abeille Euro PERP OFI Invest Dynamique Monde OFI Invest Equilibre Monde OFI Invest Flexible Monde A	Abeille Euro PERP OFI Invest Dynamique Monde OFI Invest Equilibre Monde	

Supports éligibles				OFI INVEST ISR EXPERIMMO A
				OFI INVEST ISR GRANDES MARQUES A
				OFI INVEST ESG LIQUIDITES A
				OFI INVEST ISR PATRIMOINE MONDE
				OFI INVEST ISR SMALLMID CAPS EURO A
				OFI INVEST MARCHES EMERGENTS A
				OFI INVEST MULTIGESTION
				OFI INVEST OBLIG INTERNATIONAL
				OFI INVEST OBLIREA EURO
				OFI INVEST PERFORMANCE
				OFI INVEST RENDEMENT EUROPE
				OFI INVEST VALEURS FRANCAISES
				PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION P E
				SSP OFI INVEST ESG TR CLIM EUROPE A
Caractéristiques du fonds Abeille Euro PERP	♦ Modalités d'investissement : le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant : - la date de réception du dossier complet au siège social de l'Assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement. - la date de prélèvement automatique ♦ Modalités de désinvestissement : réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le fonds garanti au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande à l'adresse postale de l'Assureur. ♦ Taux technique : 0% brut ♦ Taux de PB : la participation aux bénéfices distribuée immédiatement donne lieu à la détermination d'un taux de revalorisation ; celui-ci est fixé au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée et donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Pour les sorties de l'exercice en cours, le taux applicable au prorata de la durée courue est déterminé chaque année.			
Caractéristiques des supports UC	♦ Modalités d'investissement : - au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement) - au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique. ♦ Modalités de désinvestissement : réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'opcvm à la valeur liquidative du 2^{ème} jour de cotation suivant la réception de la demande à l'adresse postale de l'assureur. ♦ Clause de PB (opcvm distribuant ou mixte) : attribution d'un nombre d'UC supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les opcvm de distribution, le jour même de leur attribution.			
Frais sur encours	0,97 % de frais de gestion (fixe)			

Prise des frais sur encours	◆ Les prélèvements au titre des frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés le 31 décembre de chaque année. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement (prélèvement par rachat de parts). ◆ En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, terme de l'adhésion, décès), ces prélèvements sont effectués au moment de l'opération. Pas de prélèvement au moment d'un arbitrage.
Arbitrage	1 500 € minimum par arbitrage et 750 € minimum par support Frais : 0,50% avec un plafond de 300 euros par arbitrage (sauf pour les arbitrages automatiques liés aux options de Gestion Evolutive Si adhérent en « Gestion Evolutive Décret », la mention dérogatoire doit accompagner sa demande. ◆ Modalités d'investissement : – Abeille euro PERP : augmentation de l'épargne investie par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage. – Supports UC : augmentation de l'épargne investie sur l'opcvm à la valeur liquidative du 1^{er} jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.
Sorties par anticipation	Possible uniquement dans les cas suivants : - invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (article L341-4 code de la sécurité sociale) - cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée par article L.611-4 du code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré. - expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du Travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du Directoire ou de membre de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation. - décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS - situation de surendettement de l'assuré, sur demande adressée à l'assureur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. Le rachat est également possible si les conditions suivantes sont remplies, de façon cumulative : • la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 € ; • pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ; • le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts. (A titre d'exemple, en 2016, pour la métropole, le revenu du foyer fiscal doit être inférieur à 25 155 €, avant majoration des demi-parts supplémentaires). Dans ces cas, sortie en capital non fiscalisée. Abeille euro PERP : le montant versé ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date.

Sortie en rente par anticipation		le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts. (A titre d'exemple, en 2016, pour la métropole, le revenu du foyer fiscal doit être inférieur à 25 155 €, avant majoration des demi-parts supplémentaires). Dans ces cas, sortie en capital non fiscalisée. Abeille euro PERP : le montant versé ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date.
	Sortie en rente par anticipation	Il sera également possible de sortir par anticipation en cas d'invalidité 1 ^{ère} catégorie (ou équivalente), avec un paiement exclusivement sous forme de rente d'invalidité au bénéfice de l'assuré. Possibilité non précisée dans la documentation contractuelle (idem Madelin).
	Décès de l'adhérent avant le terme	Rente viagère versée au bénéficiaire que l'adhérent aura désigné ou rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs Bases techniques en vigueur au moment de la demande de prestation Fonds Abeille euro PERP : le capital constitutif de la rente ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date.
	Sortie au terme de la phase d'acquisition des droits viagers	Au terme l'adhérent reçoit une rente (voir les différents types de rente dans le paragraphe ci-dessous). Le contrat prévoit également la possibilité de sortir au maximum à hauteur de 20% en capital. Par ailleurs en cas de primo accession à la propriété, l'adhérent peut recevoir l'intégralité de l'épargne sous forme de capital.
	Options de rente	- Rente viagère sur la tête de l'assuré. - Rente réversible totalement ou partiellement - Rente avec annuités garanties simple ou réversible totalement - Rente majorée et rente minorée (30%) - Toute autre option proposée par l'assureur au moment de la liquidation
	Transfert individuel vers un autre assureur	Possible à tout moment <u>imputation</u> des éventuelles moins values constatées sur l'actif en euros dans la limite de 15% ; cette réduction de la valeur de transfert étant alors acquise au plan <u>pénalités</u> de transfert : 5% (acquis à Abeille vie). Ces pénalités doivent pouvoir ne pas s'appliquer <u>si transfert</u> Abeille vie vers Abeille vie. La garantie accordée sur Abeille euro PERP en cas de sorties par anticipation, décès, liquidation au terme (montant versé ne pouvant être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date) ne s'applique pas.
		Il sera également possible de sortir par anticipation en cas d'invalidité 1 ^{ère} catégorie (ou équivalente), avec un paiement exclusivement sous forme de rente d'invalidité au bénéfice de l'assuré. Possibilité non précisée dans la documentation contractuelle (idem Madelin).
Décès de l'adhérent avant le terme		Rente viagère versée au bénéficiaire que l'adhérent aura désigné ou rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs Bases techniques en vigueur au moment de la demande de prestation Fonds Abeille euro PERP : le capital constitutif de la rente ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date.
Sortie au terme de la		Au terme l'adhérent reçoit une rente (voir les différents types de rente dans le paragraphe ci-dessous).

phase d'acquisition des droits viagers	Le contrat prévoit également la possibilité de sortir au maximum à hauteur de 20% en capital. Par ailleurs en cas de primo accession à la propriété, l'adhérent peut recevoir l'intégralité de l'épargne sous forme de capital.
Options de rente	- Rente viagère sur la tête de l'assuré. - Rente réversible totalement ou partiellement - Rente avec annuités garanties simple ou réversible totalement - Rente majorée et rente minorée (30%) - Toute autre option proposée par l'assureur au moment de la liquidation
Transfert individuel vers un autre assureur	Possible à tout moment - imputation des éventuelles moins values constatées sur l'actif en euros dans la limite de 15% ; cette réduction de la valeur de transfert étant alors acquise au plan - pénalités de transfert : 5% (acquis à Abeille vie). Ces pénalités doivent pouvoir ne pas s'appliquer si transfert Abeille vie vers Abeille vie. La garantie accordée sur Abeille euro PERP en cas de sorties par anticipation, décès, liquidation au terme (montant versé ne pouvant être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date) ne s'applique pas.
Transfert collectif	♦ Possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ♦ Pénalités de transfert : 5% (acquis à Abeille vie). ♦ La garantie accordée sur Abeille euro PERP en cas de sorties par anticipation, décès, liquidation au terme (montant versé ne pouvant être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date) ne s'applique pas.
Base technique de la rente	Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'Adhérent, de son âge à la date de conversion, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes : - le taux technique de rente est de 0% - la table de mortalité en vigueur au moment de l'ouverture du service de la rente. Abeille euro PERP : le capital constitutif de la rente ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur ce support jusqu'à cette date.
Age minimum pour liquidation de la rente	La transformation en rente viagère est possible dès lors que l'adhérent aura liquidé sa retraite au régime obligatoire ou dès qu'il aura atteint l'âge minimum fixé par l'article L 351-du Code de la Sécurité Sociale.